

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM_2024_184

Date : 13/09/2024

Objet : Convention d'occupation précaire d'un appartement sis 9 rue Lefebvre pour un relogement dans le cadre d'une opération d'aménagement

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa 5,

Vu la convention conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la Ville pour la mise à disposition de la Ville d'un appartement de type T3 sis 9 rue Lefebvre, au 3ème étage, portant le lot n°160167 à compter du 03 septembre 2024,

Considérant que la ville de Grigny a acquis le 05 novembre 2021 un immeuble d'habitation occupé sis 43 bis route de Corbeil,

Considérant que les trois occupants de l'immeuble étaient titulaires de baux d'habitation en cours,

Considérant que l'immeuble fait partie du périmètre du projet de construction du Pôle Éducatif Sablons et qu'il doit en conséquence être démoli fin 2024,

Considérant que dans ce cadre Madame Halia MEBARKI et son fils, derniers occupants de l'immeuble, doivent être relogés rapidement,

Considérant que l'EPFIF a mis à disposition de la Ville, à compter du 03 septembre 2024, un appartement de type T3 sis 9 rue Lefebvre, au 3ème étage, portant le lot n°160167,

Considérant que cet appartement permet de reloger temporairement Madame Halia MEBARKI et son fils dans l'attente d'une solution plus pérenne,

Décide,

D'approuver la convention d'occupation précaire consentie à Madame Halia MEBARKI, pour l'occupation de l'appartement sis 9 rue Lefebvre, au 3ème étage, lot n°160167,

De préciser que cette convention d'occupation précaire est consentie, à compter du 10 septembre 2024, pour une durée de trois mois, reconduite tacitement pour la même durée jusqu'au

relogement de la famille dans le parc social,

De préciser que le montant de la redevance forfaitaire est égal à l'ensemble des charges attachées au logement, facturées à la Ville par l'EPPIF, soit un montant de CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE VINGT-DIX-HUIT CENTIMES TTC (180,98 € TTC) par mois.

De signer ladite convention,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification